Information

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE
L'ALIMENTATION

Secrétariat général **Service des ressources humaines** **Sous-direction du développement professionnel et des relations sociales** **BCEP** **78, rue de Varenne** **75349 PARIS 07 SP** **0149554955**	**Note de service** **SG/SRH/SDDPRS/2020-297** **25/05/2020**

Date de mise en application : Immédiate
Diffusion : Tout public

Date limite de mise en œuvre : 31/12/2020
Cette instruction n'abroge aucune instruction.
Cette instruction ne modifie aucune instruction.
Nombre d'annexes : 1

Objet : Concours externe et interne pour le recrutement des techniciens de formation et de recherche relevant du ministre chargé de l'agriculture.

Destinataires d'exécution
DRAAF - DAAF - DDT(M) - DD(CS)PP ADMINISTRATION CENTRALE Etablissements d'enseignement technique agricole Etablissements d'enseignement supérieur agricole FranceAgriMer – ASP – INAO – ODEADOM - IFCE – IGN – ONF - INRAE Pour information : CGAAER - IGAPS - Organisations syndicales

Résumé : un concours externe et un concours interne pour le recrutement des techniciens de formation et de recherche sont organisés au titre de l'année 2020 afin de pourvoir des postes en établissement d'enseignement technique agricole.

Contact pour toutes questions sur les concours
Bureau des concours et des examens professionnels

Suivi par : Annie KOUTOUAN
Tél : 01.49.55.47.91
Fax : 01.49.55.50.82
Mèl : annie.koutouan@agriculture.gouv.fr

Contact pour toutes questions sur la préparation des agents :

Bureau de la formation continue et du développement des compétences :
Suivi par : Sylvie JOURNO
Tél : 01 49 55 81 10
Mèl : sylvie.journo@agriculture.gouv.fr

Date d'ouverture des pré-inscriptions : 26 mai 2020
Date limite de pré-inscriptions : 23 juin 2020
Date limite de retour des confirmations d'inscription : 7 juillet 2020
Date limite de dépôt des dossiers de RAEP (concours interne) : 7 juillet 2020

Textes de référence :Décret n°95-370 du 6 avril 1995 modifié fixant les dispositions statutaires applicables aux ingénieurs et aux personnels techniques de formation et de recherche du ministère de l'agriculture et de la pêche ;

Décret n° 2007-1470 du 15 octobre 2007 modifié relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des fonctionnaires de l'État et notamment ses articles 19 à 21 ;

Décret n°2009-1388 du 11 novembre 2009 modifié portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'État ;

Décret n° 2017-1748 du 22 décembre 2017 fixant les conditions de recours à la visioconférence pour l'organisation des voies d'accès à la fonction publique
de l'État ;

Décret n° 2020-523 du 4 mai 2020 relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap ;

Arrêté du 29 avril 2005 modifié fixant la liste des branches d'activité professionnelles et des emplois types des établissements publics d'enseignement supérieur agricole relevant du ministère chargé de l'agriculture et de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments ;

Arrêté du 17 août 2005 modifié relatif aux modalités d'organisation des concours de recrutement d'ingénieurs et de personnels techniques de formation et de recherche du ministère chargé de l'agriculture ;

Arrêté du 22 décembre 2017 fixant les conditions de recours à la visioconférence pour l'organisation des voies d'accès à la fonction publique de l'État ;

Arrêté du 20 mai 2020 autorisant au titre de l'année 2020 l'ouverture de concours externe et interne pour le recrutement des techniciens de formation et de recherche.

Un concours externe et un concours interne pour le recrutement des techniciens de formation et de recherche sont organisés au titre de l'année 2020 afin de pourvoir des **postes en établissement d'enseignement technique agricole**.

Ces recrutements sont réalisés dans le corps des techniciens de formation et de recherche (1er grade) dans la branche d'activité professionnelle H – gestion scientifique, pédagogique et technique ; qualité ; vie scolaire et étudiante, insertion - Emploi type : Technicien vie scolaire et étudiante, insertion H4D07.

Il s'agit en particulier d'emplois de techniciens vie scolaire.

Le nombre total de places offertes est fixé à 11, réparties de la manière suivante :

Places offertes :

- Concours externe : **6 places** ;
- Concours interne : **5 places**.

A - CALENDRIER

Les pré-inscriptions seront ouvertes sur le site Internet https://www.concours.agriculture.gouv.fr/ à partir **du 26 mai 2020**.

En cas de non utilisation d'Internet, les demandes de dossiers d'inscription seront envoyées à :

Ministère de l'agriculture et de l'alimentation
SG / SRH / SDDPRS / Bureau des concours et des examens professionnels
À l'attention de Mme Annie KOUTOUAN
78, rue de Varenne
75349 PARIS 07 SP

La limite de pré-inscription ou de retrait des dossiers papier est fixée au **23 juin 2020.**

Dans les jours qui suivent sa pré-inscription, le candidat reçoit une fiche de confirmation accompagnée de documents explicatifs.
Tout candidat qui ne recevrait pas ces documents dans les jours qui suivent sa pré-inscription devra prendre contact sans délai, et avant la date limite de retour des dossiers d'inscription, auprès de Mme Annie KOUTOUAN (mél. : annie.koutouan@agriculture.gouv.fr - Tél. : 01 49 55 47 91).

Le candidat datera et signera impérativement sa confirmation d'inscription sous peine de rejet de sa candidature.

La date limite d'envoi des dossiers d'inscription (concours externe et interne) et des dossiers de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle (concours interne) est fixée au **7 juillet 2020 dernier délai**, le cachet de La Poste faisant foi.

Le dossier de RAEP sera adressé en 5 exemplaires. Le modèle du dossier RAEP et le guide d'aide au remplissage sont disponibles sur le site Internet à l'adresse suivante :

https://www.concours.agriculture.gouv.fr/espace-téléchargement

Au plus tard le 7 juillet 2020 (le cachet de La Poste faisant foi), le candidat adressera l'ensemble des documents accompagnés :

- pour le concours externe : de trois enveloppes à fenêtre au format 22 x 11 affranchies au tarif en vigueur 20 g et d'une enveloppe à fenêtre au format A4 affranchie au tarif en vigueur 50 g ;
- pour le concours interne : de deux enveloppes à fenêtre au format 22 x 11 affranchies au tarif en vigueur 20 g et d'une enveloppe à fenêtre au format A4 affranchie au tarif en vigueur 50 g à :

Ministère de l'agriculture et de l'alimentation
SG / SRH / SDDPRS / Bureau des concours et des examens professionnels
À l'attention de Mme Annie KOUTOUAN
78, rue de Varenne
75349 PARIS 07 SP

Tout dossier parvenu au bureau des concours et des examens professionnels après le 7 juillet 2020 avec un cachet de La Poste comportant une date postérieure ou ne comportant pas de date, ou parvenu incomplet après cette date entraînera le rejet de la candidature.

Aucune dérogation ne sera accordée aux dates indiquées ci-dessus.

Date de l'épreuve écrite du concours externe : **1er octobre 2020.**

Lieux de l'épreuve écrite : Ajaccio, Amiens, Bordeaux, Cachan, Dijon, Lyon, Montpellier, Rennes, Toulouse. Des centres seront également ouverts dans les départements et collectivités d'outre-mer en fonction des candidatures exprimées. Voir coordonnées des CEPEC en annexe 1.

Les candidats en situation de handicap qui demandent un aménagement des épreuves doivent fournir un certificat médical établi par un médecin agréé. Le certificat médical, qui doit avoir été établi moins de six mois avant le déroulement des épreuves, précise la nature des aides humaines et techniques ainsi que des aménagements nécessaires pour permettre aux candidats, compte tenu de la nature et de la durée des épreuves, de composer dans des conditions compatibles avec leur situation.
Le certificat médical doit être transmis par le candidat au plus tard 3 semaines avant le déroulement des épreuves, soit le **10 septembre 2020**, conformément au décret du 4 mai 2020 susvisé.

Date et lieu de l'épreuve orale :

- concours interne : à partir **du 19 octobre 2020 à Paris.**
- concours externe : à partir **du 17 novembre 2020 à Paris.**

B - CONDITIONS D'ACCÈS AUX CONCOURS

1) CONCOURS EXTERNE

Le concours est ouvert aux candidats titulaires :

- d'un titre ou d'un diplôme classé au moins au niveau IV ;
- d'une qualification professionnelle reconnue comme équivalente à l'un de ces titres ou diplômes par une commission d'équivalence.

Dispense de diplôme :

Les sportifs de haut niveau, et les mères ou pères de famille d'au moins trois enfants qu'ils élèvent ou ont effectivement élevés, sont dispensés de diplômes (fournir un justificatif).

2) CONCOURS INTERNE

Il est ouvert aux :

- fonctionnaires et agents de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent, y compris ceux mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, aux militaires et ainsi qu'aux agents en fonctions dans une organisation internationale intergouvernementale à la date de clôture des inscriptions, justifiant de quatre années de services publics au 1er septembre 2020 ;
- candidats justifiant de quatre ans de services auprès d'une administration, d'un organisme ou d'un établissement mentionnés au troisième alinéa du 2° de l'article 19 de la loi du 11 janvier 1984, dans les conditions fixées par ledit alinéa.

***AUCUNE DEROGATION NE PEUT ETRE ACCORDEE AUX CONDITIONS INDIQUEES CI-DESSUS*.**

C - CONTRÔLE DE LA RECEVABILITÉ DES CANDIDATURES

Conformément à l'article 20 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 qui autorise l'administration à vérifier après les épreuves et avant la nomination des lauréats que les conditions requises pour concourir sont remplies, l'attention des candidats est attirée sur le fait qu'être convoqué aux épreuves, voire figurer sur les listes d'admissibilité et d'admission, ne confèrent juridiquement aucun droit à nomination si, après vérification, il s'avère que les conditions de candidature requises n'étaient pas réunies.

D - MODALITÉS DES CONCOURS

L'arrêté en date du 17 août 2005 visé ci-dessus prévoit une phase d'admissibilité suivie d'une phase d'admission.

1) CONCOURS EXTERNE

Phase d'admissibilité : conformément à l'article 16 de l'arrêté du 17 août 2005 précité, l'admissibilité consiste en une épreuve écrite professionnelle relevant du domaine de l'emploi type correspondant aux emplois mis au concours. L'épreuve, d'une durée de trois heures et de coefficient 2, consiste à répondre à une série de questions rédigées par le jury.

Cette épreuve doit permettre d'apprécier les connaissances des candidats, leurs capacités d'analyse et de synthèse, leurs qualités d'expression écrite et leur aptitude à remplir, d'une part, les missions confiées aux membres du corps telles qu'elles sont définies à l'article 44 du décret du 6 avril 1995 susvisé et, d'autre part, les fonctions relevant de l'emploi type correspondant aux emplois mis au concours.

Phase d'admission : conformément à l'article 17 de l'arrêté du 17 août 2005 précité, la durée de l'épreuve orale d'admission est fixée à trente minutes. Elle débute par un exposé du candidat sur son cursus et ses motivations, d'une durée maximale de dix minutes, et se poursuit par un entretien avec le jury.

Cet entretien doit permettre d'apprécier la personnalité des candidats, leurs motivations professionnelles, leurs qualités de réflexion et leurs connaissances ainsi que leur aptitude à exercer les fonctions postulées et à remplir les missions confiées aux membres du corps des techniciens de formation et de recherche.

L'épreuve est affectée du coefficient 4. Aux termes de l'article 11 de l'arrêté du 17 août 2005 précité, toute note inférieure à 5 sur 20 est éliminatoire.

2) CONCOURS INTERNE

Phase d'admissibilité : conformément à l'article 18 de l'arrêté du 17 août 2005 précité, les candidats constituent un dossier en vue de la reconnaissance des acquis de leur expérience professionnelle.

La phase d'admissibilité du concours consiste en l'étude par le jury du dossier des candidats autorisés à prendre part au concours. Elle doit permettre, à partir de l'expérience professionnelle des candidats, d'évaluer leur aptitude à remplir les missions et à exercer les fonctions postulées correspondant aux emplois mis aux concours relevant de l'emploi type ou de la branche d'activités professionnelles ou des branches d'activités professionnelles selon les modalités d'organisation des concours internes mises en œuvre. À l'issue de cette étude, le jury arrête la liste alphabétique des candidats déclarés admissibles.

Phase d'admission : conformément à l'article 18 de l'arrêté du 17 août 2005 précité, la durée de l'épreuve orale d'admission est fixée à vingt minutes. Elle débute par un exposé du candidat portant sur son activité professionnelle et mettant l'accent sur ses compétences d'une durée maximale de cinq minutes et se poursuit par un entretien avec le jury.

Cet entretien vise à apprécier les qualités de réflexion, les connaissances, les aptitudes et les motivations professionnelles du candidat, ainsi que sa capacité à se situer dans un environnement professionnel et à s'adapter aux missions qui peuvent être confiées aux fonctionnaires du corps et relevant de l'emploi type ou de la branche d'activités professionnelles ou des branches d'activités professionnelles.

Aux termes de l'article 11 de l'arrêté du 17 août 2005 précité, toute note inférieure à 5 sur 20 est éliminatoire.

Le jury de ces concours est nommé par arrêté du ministre chargé de l'agriculture.

E - CONDITIONS DE RECOURS A LA VISIOCONFERENCE

Tout candidat résidant dans l'une des collectivités mentionnées à l'article 72-3 de la Constitution ou à l'étranger, en situation de handicap, en état de grossesse ou dont l'état de santé le nécessite, bénéficie, à sa demande, du recours à la visioconférence pour passer l'épreuve orale dans les conditions prévues par l'arrêté du 22 décembre 2017 susvisé.
Sa demande écrite doit être adressée au bureau des concours et des examens professionnels au plus tard le 31 juillet 2020.

- -soit par voie électronique, à l'adresse suivante : concours.sg@agriculture.gouv.fr ;
- -soit par voie postale, à l'adresse suivante : Ministère de l'agriculture et de l'alimentation – Secrétariat général – Service des ressources humaines – SDDPRS – Bureau des concours et des examens professionnels – 78 rue de Varenne – 75349 PARIS 07 SP.

Les candidats en situation de handicap, en état de grossesse ou dont l'état de santé le nécessite, ayant demandé à bénéficier du recours à la visioconférence, devront produire à la même adresse, dans les meilleurs délais et au plus tard 15 jours avant le début des épreuves orales, un certificat médical délivré par un médecin agréé par l'administration et comportant la mention de l'aménagement relatif à la visioconférence.

Ils recevront un courrier précisant la préparation et le déroulement de l'épreuve orale par visioconférence.

F - RÈGLEMENT DES SÉLECTIONS

Les candidats sont invités à prendre connaissance du règlement des sélections publié au bulletin officiel du ministère dans la note de service SG/SRH/SDDPRS/2016-837du 02-11-2016 dont les dispositions sont applicables aux présents concours.

G - PRÉPARATION AU CONCOURS INTERNE

Le décret du 15 octobre 2007 susvisé (articles 19 à 21) instaure une dispense de service de 5 jours par an pour permettre à un agent de suivre des actions de formation dans le cadre de la préparation des examens et concours. Les agents peuvent également mobiliser des jours supplémentaires sur leur compte personnel de formation (CPF) sous réserve de l'accord de leur supérieur hiérarchique (cf. note de service SG/SRH/SDDPRS/2018-451 du 14/06/2018).

1) Pour les agents de l'administration centrale, des services déconcentrés et de l'enseignement agricole technique, la préparation à l'épreuve orale d'admission (dossier RAEP) est assurée au niveau régional par les délégués régionaux à la formation continue (DRFC).

Les candidats admissibles s'adresseront à leur responsable local de formation (RLF) pour l'inscription à une formation de préparation à la reconnaissance des acquis et de l'expérience professionnelle (RAEP) proposée au niveau ministériel et/ou interministériel (Plates-forme interministérielle des ressources humaines, PFRH).

Ils peuvent également prendre contact avec :

- la **délégation régionale à la formation continue** dans les directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) ou les directions de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DAAF) ;

- la **délégation à l'administration centrale à la formation continue**, pour les agents de l'administration centrale ;

et obtenir des informations complémentaires :

- sur le site Internet de la formation continue du MAA (stages et coordonnées des délégués à la formation continue du MAA),

http://www.formco.agriculture.gouv.fr/accueil-et-actualite/

- sur le site Internet relatif à l'ensemble des informations sur les concours du MAA,

https://www.concours.agriculture.gouv.fr/

- sur le site Internet relatif à l'offre de formation interministérielle régionale,

http://www.safire.fonction-publique.gouv.fr/

2) Pour les agents de l'enseignement supérieur agricole et des établissements sous tutelle du ministère chargé de l'agriculture (FAM, ASP, etc.)

Les agents concernés doivent s'adresser à leur établissement qui est chargé d'organiser les formations correspondantes.

Ils peuvent également bénéficier des sessions de formation proposées en région (ou inter-régions) et en administration centrale dans la limite des places disponibles.

Les frais de déplacement sont pris en charge par les structures des agents qui devront leur accorder toutes facilité à cet égard.

IMPORTANT : en aucun cas l'inscription à une formation de préparation ne tient lieu d'inscription à ces concours.

***

Les candidats en fonction au ministère de l'agriculture et de l'alimentation devront informer leur supérieur hiérarchique de leur participation à ces concours.

Les directeurs et chefs de service sont invités à assurer la plus large diffusion de la présente note auprès des personnels placés sous leur autorité et susceptibles d'être intéressés par ces concours.

Le Chef du service des ressources humaines

Jean-Pascal FAYOLLE

Annexe

CENTRES D'ÉPREUVES ÉCRITES

L'organisation matérielle des épreuves écrites est confiée aux centres permanents d'examens et de concours (CEPEC) qui ont défini les lieux de déroulement de ces épreuves.

CEPEC	Centre d'épreuve écrite	Personnes à contacter		Coordonnées
AMIENS	Amiens	Sylvie-Anne RÉMY	Tél. : 03-22-33-55-49 sylvie-anne.remy@agriculture.gouv.fr	DRAAF HAUTS DE FRANCE
		Sonia LESAGE	Tél. : 03-22-33-55-39 sonia.lesage@agriculture.gouv.fr	
BORDEAUX	Bordeaux	Marie-France PÉRILLAT	Tél : 05-55-12-90-97 marie-france.perillat@agriculture.gouv.fr	DRAAF NOUVELLE AQUITAINE Service régional de formation et développement
CACHAN	Cachan	Aurélie MAZZOLÉNI	Tél. : 01-41-24-17-06 aurélie.mazzoleni@agriculture.gouv.fr	DRIAAF ILE-DE-FRANCE Secrétariat général
		Filipe SANTOS	Tél. : 01-41-24-17-10 filipe.santos@agriculture.gouv.fr	
DIJON	Dijon	Laurence ARRIVÉ	Tél. : 03-80-39-30-20 laurence.arrive@agriculture.gouv.fr	DRAAF BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ
LYON	Lyon	Agnès PEINADO	Tél : 04-78-63-13-24 agnes.peinado@agriculture.gouv.fr	DRAAF AUVERGNE-RHÔNE-ALPES Secrétariat général
		Sonia GRIMAND	Tél : 04-78-63-14-44 sonia.grimand@agriculture.gouv.fr	
RENNES	Rennes	Catherine KIENTZ	Tél : 02-99-28-22-10 catherine.kientz@agriculture.gouv.fr	DRAAF BRETAGNE Secrétariat général
		Laurence GUICHARD	Tél : 02-99-28-22-85 laurence.guichard @agriculture.gouv.fr	
TOULOUSE	Ajaccio Montpellier Toulouse	Séverine ARTIGUES-PRINCE	Tél : 05-61-10-62-46 severine.artigues@agriculture.gouv.fr	DRAAF OCCITANIE SRFD/CIRSE
		Paul LITHAVONE	Tél : 05-61-10-62-05 paul.lithavone@agriculture.gouv.fr	
		Séverine DUCOS	Tél : 05-61-10-62-48 severine.ducos@agriculture.gouv.fr	
		Véronique BERTOCHE	Tél : 04-95-51-86-74 veronique.bertoche@agriculture.gouv.fr	CORSE
		François ORTOLI	Tél : 04 95 51 86 42 francois.ortoli@agriculture.gouv.fr	